



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Nos réf.: CE/ern/cb/09-818/w

Votre corresp.: Marie-Claire THOMAES-LODEFIER
081 24 06 53
marie-claire.lodefier@uvcw.be

**Aux Centres publics d'action sociale
de Wallonie**

Annexe(s): 1

Namur, le 3 juillet 2009

Madame, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Secrétaire,

Concerne: *Logements sociaux - Attribution des points relatifs aux "cas d'extrême urgence sociale" - Attestation du CPAS*

Nombre d'entre vous nous interrogent depuis quelques mois sur la notion d'extrême urgence sociale et plus particulièrement sur l'attestation "sans abri" réclamée par les demandeurs de logements sociaux et ce, suite à la modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007¹ applicable depuis ce 1^{er} mars 2009².

La confusion s'est encore accentuée ces dernières semaines, les sociétés de logement de service public ayant reçu une circulaire datée de ce 8 avril précisant que les informations étaient "issues des directives communiquées aux CPAS..." or , aucune directive n'a été communiquée aux CPAS...

La collaboration avec la Société wallonne du Logement (SWL) a été particulièrement constructive afin que l'attestation du CPAS réponde au mieux à sa mission et à son fonctionnement. Nous avons demandé au Ministre du Logement de transmettre aux CPAS les informations nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'attestation réclamée par les sociétés de logement. Les commentaires relatifs à l'attestation avaient été établis en collaboration avec notre Fédération.

Etant donné qu'aucune circulaire officielle n'a été envoyée à ce jour aux CPAS, nous estimons utile de vous transmettre ces informations.

¹ A.G.W. 6.9.2007 (M.B. 7.11.2007), mod. A.G.W. 19.12.2008 (M.B. 26.1.2009).

² L'arrêté de base de 2007 prévoyait l'attestation du CPAS dans les "cas d'extrême urgence". La modification de décembre 2008 donne une définition du "sans abri", un des cas d'extrême urgence. La question de l'attestation se posait depuis l'an passé mais n'a fait que croître ces derniers mois avec la modification...

1. ATTRIBUTION DES POINTS DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SOCIAL ET MISSION DU CPAS

L'attribution d'un logement social répond à une série de critères³. Chaque candidat est classé selon un système de points qui se veulent être le reflet de la situation sociale du demandeur et de sa famille. L'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon détermine parmi les priorités attribuées aux candidats - locataires "la personne qui se trouve dans un *cas d'extrême urgence sociale*". Cette situation d'extrême urgence sociale doit être attestée par le CPAS.

La mission confiée au CPAS par l'arrêté est particulièrement importante dans la mesure où, si l'attestation est délivrée à tout un chacun sans aucun contrôle, le critère sera rapidement vidé de son sens et les personnes en réelles difficultés se retrouveront dans une situation de détresse extrême. Il faut donc objectiver au mieux la situation ce qui pourrait nécessiter une enquête sociale en particulier si le ménage n'est pas encore connu du CPAS.

Les CPAS avaient des difficultés d'appréciation quant à la qualité de "sans abri", une des situations d'extrême urgence. Cette difficulté résultait de l'absence de définition unique tant dans le cadre de la loi organique que dans celui des logements sociaux. La modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008⁴ a le mérite de donner une définition du ménage "sans abri". Des commentaires nous semblent cependant nécessaires afin que l'ensemble des CPAS apprécie de manière adéquate la situation d'extrême urgence par rapport à la situation réelle des intéressés.

2. COMPÉTENCE DU CPAS

La circulaire de la SWL reprend, à notre demande, les grands principes relatifs à la compétence du CPAS. A savoir:

La compétence des CPAS est déterminée par la loi du 2 avril 1965. Cette loi est relativement complexe pour être résumée en quelques lignes. Rappelons cependant l'un ou l'autre principe.

- ✓ La compétence s'apprécie au moment de la demande
- ✓ **Règle générale de compétence:** est en principe compétent le CPAS "secourant" c'est-à-dire celui de la résidence habituelle et effective. La présence habituelle de la personne (lieu des principales activités, habitudes de vie), sa résidence effective peuvent ne pas correspondre à l'inscription dans les registres de population.
La situation réelle l'emportera sur la situation administrative.
- ✓ **Exception générale:** centre compétent pour secourir. Si au moment de l'introduction de sa demande, la personne est dans une institution visée à l'article 2, par. 1^{er} de la loi de 1965 - maison d'accueil agréée, établissement pour handicapés, hôpital psychiatrique, ... - est compétent le CPAS de la commune où le demandeur est **inscrit, à titre de résidence principale**, au registre de la population ou des étrangers. Il faut se référer au moment de l'admission de la personne dans l'établissement pour déterminer la compétence. A défaut d'inscription à titre de résidence principale au moment de l'admission dans l'établissement, la règle générale du centre secourant s'applique.

³ A.G.W. 6.9.2007 (M.B. 7.11.2007).

⁴ A.G.W. 19.12.2008 (M.B.26.1.2009).

✓ ***D'autres exceptions sont liées à la qualité du demandeur:***

- le demandeur est ***sans-abri*** et ne vit pas dans une institution⁵: est compétent le CPAS de la commune où le demandeur a sa résidence de fait.
- le demandeur ***poursuit des études de plein exercice*** et a moins de 25 ans: est compétent le CPAS de la commune où l'étudiant est inscrit à titre de résidence principale, au registre de la population ou des étrangers au moment de sa demande.
Ce CPAS reste compétent durant toute la durée des études.

3. RÉDACTION DE L'ATTESTATION

L'arrêté précise qu'il appartient au CPAS de rédiger l'attestation.

Conformément à l'article 24 de la loi organique des CPAS "le conseil de l'action sociale règle tout ce qui est de la compétence du centre public d'action sociale, à moins que la loi n'en dispose autrement". Le conseil a donc une compétence générale. Il lui appartient donc de rédiger l'attestation requise à moins qu'il ne délègue cette compétence au bureau permanent ou à un comité spécial.

✓ ***Quel est le rôle du président?***

Le président signera l'attestation tout comme le secrétaire (article 28, par. 2, al.1^{er}).

✓ ***Le président a-t-il une compétence propre?***

En principe les décisions du CPAS sont collégiales.

Toutefois, lorsqu'une personne sans abri sollicite l'aide sociale du CPAS, le président doit accorder l'aide urgente requise et ce dans les limites du règlement d'ordre intérieur (art. 28, par. 1^{er}, dernier alinéa).

Dans le cas présent, il nous semble que l'urgence est quelque peu relative vu les listes d'attente pour obtenir un logement social; il se pourrait cependant qu'une situation particulière justifie l'intervention du président dans le cadre de ses prérogatives

Collaboration du service social

Conformément au mode général de fonctionnement des CPAS et plus spécifiquement à l'article 47, par. 1^{er} de la loi organique, le travailleur social a pour mission de procéder aux enquêtes préparatoires des décisions à prendre. A ce niveau, et sauf urgence extrême, nous recommandons vivement que l'attestation pour personnes sans abri soit réalisée sur base d'une note circonstanciée du service social.

✓ ***Dans quel cas le CPAS doit-il rédiger une attestation?***

L'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon détermine les priorités attribuées aux candidats-locataires. Parmi celles-ci, "*la personne qui se trouve dans un cas d'extrême urgence sociale. Est*

⁵ La personne sans abri qui est dans un établissement visé à l'article 2, par. 1^{er} de la loi de 1965, se verra appliquer la compétence telle qu'explicitée dans le cadre de l'exception générale.

considéré comme se trouvant dans un cas d'extrême urgence sociale le ménage qui, avec l'attestation du CPAS:

- *est victime d'un événement calamiteux;*
- *est reconnu sans abri;*
- *quitte un logement, à cause de violences conjugales".*

4. NOTION D'EXTRÊME URGENGE SOCIALE

4.1. Le ménage victime d'un événement calamiteux

A titre exemplatif, peuvent être considérés comme "événements calamiteux", l'inondation, l'incendie, le tremblement de terre, l'effondrement, ...

Le ménage devant être "victime", il est à supposer qu'il y ait un certain dommage, une certaine dégradation qui rende le bien inhabitable ou, à tout le moins, difficilement habitable.

Rappelons que l'on peut entendre par événements calamiteux⁶, les calamités naturelles, soit les phénomènes naturels de caractère exceptionnel ou d'intensité imprévisible ayant provoqué des dégâts importants, notamment les tremblements ou mouvements de terre, les raz de marée ou autres inondations à caractère désastreux, les ouragans ou autres déchaînements des vents, ayant causé des dommages aux immeubles bâtis occupés à titre de résidence principale par le(s) candidat(s) locataire(s).

4.2. Le ménage sans-abri

Jusqu'il y a peu, il n'existait aucune définition du ménage "sans abri" dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon. Depuis l'arrêté du 19 décembre 2008 une définition a le mérite d'exister; l'attestation devant être rédigée par le CPAS, cette définition doit être lue à la lumière de la législation CPAS. Dans ce cadre, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait qu'être sans abri ne peut être raccourci à la misère sous un pont... il ne faut pas attendre que la personne soit à la rue pour la reconnaître comme sans abri....

Le Ministre du Logement a eu l'occasion de préciser à un député wallon qui s'inquiétait de la problématique⁷ que, "*correspondent entre autres à la définition de personne sans-abri:*

- *les personnes sans domicile fixe qui sont hébergées dans un centre d'accueil pour adultes en difficulté ou une maison maternelle agréée ou non agréée;*
- *les personnes qui quittent un lieu où elles résident obligatoirement en exécution d'une décision judiciaire et administrative, à l'exclusion des détenus évadés, compte tenu de l'article 339 du Code pénal;*
- *les rapatriés belges indigents qui ne disposent d'aucun logement lors de leur arrivée en Belgique;*
- *les personnes qui, à la fin d'un séjour en hôpital ou en établissement psychiatrique, se retrouvent sans logement;*
- *les personnes qui dorment dans la rue ou dans les édifices publics qui n'ont pas la fonction de logement (gares, etc.)."*

Il va de soi que seules les situations réelles - et non les situations potentielles - peuvent être prises en considération lors de l'examen de la situation du candidat.

⁶ Circ. Min Action sociale 23.7.1998 relative à l'attribution de logements sociaux.

⁷ PW-CRAC 24 (2007-2008) Commission de l'Aménagement du territoire, 5.11.2007.

Ajoutons également, à titre d'exemple, les personnes hébergées provisoirement par un particulier, en vue de leur porter secours, de manière transitoire et passagère en attendant qu'elles disposent d'un logement⁸.

Nous devons avoir ces exemples à l'esprit lors de la lecture de l'arrêté.

DANS L'ARRETE, LE "MENAGE SANS-ABRI" A ETE DEFINI COMME SUIT: LE MENAGE QUI

- *pendant le mois précédant la prise en location d'un logement salubre* n'a joui d'aucun droit, réel⁹ ou personnel¹⁰ lui assurant l'occupation d'un logement (location d'une chambre d'hôtel, l'occupation d'un logement à titre précaire, personnes qui dorment dans la rue ou dans un édifice public, ...);
- *pendant le mois précédant la prise en location d'un logement salubre* a été hébergé à titre exceptionnel ou temporaire:
 - * par des personnes, (famille, amis, ...);
 - * par des institutions (maisons d'accueil, maisons maternelles, établissements pénitentiaires, ...);
 - * dans le cadre d'un dispositif assurant temporairement l'hébergement (logement de transit, initiative locale d'accueil, abri de nuit, ...).
- *à la veille de la prise en location d'un logement salubre:*
 - * ne jouissait d'aucun droit, réel ou personnel, lui assurant l'occupation d'un logement;
 - * et était hébergé pour des raisons psychiques, médicales ou sociales par une institution ou dans le cadre d'un dispositif assurant temporairement l'hébergement (hôpitaux psychiatriques, initiatives d'habitation protégées, hôpitaux, établissements pour handicapés, établissements pour enfants, ...);
- *pendant les trois mois précédant la prise en location d'un logement salubre, occupait une résidence de vacances située dans une zone de loisirs.*

Remarquons que le CPAS peut attester la situation de "sans abri" au moment de la demande afin que l'intéressé puisse bénéficier des points de priorité mais il appartiendra à la société de logement de vérifier si, au moment de l'attribution du logement, les conditions sont encore réunies ce qui pourrait éventuellement, compte tenu du cas d'espèce, nécessiter une nouvelle attestation du CPAS. En effet, compte tenu des listes d'attente, la situation attestée par le CPAS peut ne plus correspondre à la situation d'extrême urgence plusieurs mois plus tard!

⁸ Circ. Min. Intégr. soc. 27.4.1993.

⁹ P.e.: être propriétaire, bénéficiaire d'un usufruit.

Ne sont désormais plus considérés comme titulaires de droits réels sur un logement – circ. SWL 8.4.2009

- les propriétaires de caravanes, chalets ou abris précaires qu'ils occupent à titre de résidence principale. L'autorité communale attestera de l'occupation de ce type de logement à titre de résidence principale;

- les personnes domiciliées dans une zone définie par le plan "Habitat permanent". La liste des communes concernées figure sur le site de la Direction interdépartementale de la cohésion sociale, à la rubrique Actions - Plan HP.

(http://cohesion sociale.wallonie.be/spip/IMG/pdf/liste_des_communes_HP_au_201107_1_.xls.pdf).

¹⁰ P.e.: être locataire.

4.3. La personne qui quitte un logement à cause de violences conjugales

Un rapport médical, une copie d'une plainte - récente - à la police, une enquête sociale sont des éléments qui permettent au CPAS de pouvoir attester de la situation d'extrême urgence sociale. Le CPAS doit avoir des éléments qui lui permettent d'objectiver la situation.

5. REMARQUES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU TABLEAU GENERAL DES PRIORITES

5.1. Une priorité nouvelle est accordée au locataire ou à l'occupant d'un logement de transit, d'insertion ou d'urgence. La société exigera la production d'une attestation émanant de l'organisme gestionnaire du logement. Cette attestation mentionnera la date de fin de bail ou d'occupation précaire¹¹.

5.2. Les propriétaires de caravanes, chalets ou abris précaires qu'ils occupent à titre de résidence principale ne sont plus considérés comme titulaires de droits réels sur un logement. L'autorité communale attestera de l'occupation de ce type de logement à titre de résidence principale.

5.3. En ce qui concerne les personnes domiciliées dans une zone définie par le plan "Habitat permanent". La liste des communes concernées figure sur le site de la Direction interdépartementale de la cohésion sociale, à la rubrique Actions - Plan HP:

http://cohesionsociale.wallonie.be/spip/IMG/pdf/liste_des_communes_HP_au_201107_1_.xls.pdf.

Ces derniers cas peuvent parfois paraître redondants par rapport à l'attestation du CPAS mais pas nécessairement.

TABLEAU GÉNÉRAL DES PRIORITÉS RÉGIONALES

	Points
Le locataire qui doit quitter un logement ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité.	8
L'occupant d'un logement reconnu inhabitable par l'administration ou par le Bourgmestre	8
L'occupant d'une caravane, d'un chalet ou d'un abri précaire, qu'il occupe à titre de résidence principale ou domicilié dans une zone définie par le plan "Habitat permanent"	8
Le locataire qui doit quitter un logement ayant fait l'objet d'un arrêté d'expropriation	8
Le locataire qui doit quitter un logement situé dans un périmètre de rénovation urbaine communale déterminé réglementairement, pour lequel un compromis de vente a été signé au profit d'une personne morale de droit public	8
Le locataire qui doit quitter un logement surpeuplé	8
La personne qui se trouve dans un cas d'extrême urgence sociale. Est considéré comme se trouvant dans un cas d'extrême urgence sociale le ménage qui, avec l'attestation du CPAS: - est victime d'un événement calamiteux; - est reconnu sans-abri; - quitte un logement, à cause de violences conjugales	8
Le locataire ou l'occupant d'un logement de transit, d'insertion ou d'urgence	8
Le couple, marié ou composé de personnes qui vivent maritalement depuis moins de huit ans, et ont au moins un enfant à charge ou un enfant bénéficiant de modalités d'hébergement actées dans un jugement, dans une convention passée devant notaire ou dans un accord obtenu par l'entremise d'un médiateur familial agréé	6

¹¹ Circ SWL 8.4.2009, p. 14.

	Points
La personne divorcée ou en instance de l'être, avec un ou plusieurs enfants à charge ou bénéficiant de modalités d'hébergement actées dans un jugement, dans une convention passée devant notaire ou dans un accord obtenu par l'entremise d'un médiateur familial agréé	6
La femme seule enceinte ou le parent seul avec un ou plusieurs enfants à charge ou bénéficiant de modalités d'hébergement actées dans un jugement, dans une convention passée devant notaire ou dans un accord obtenu par l'entremise d'un médiateur familial agréé	6
Le couple, marié ou composé de personnes qui vivent maritalement dont l'un des membres est âgé de moins de 35 ans	6
Le handicapé ou la personne qui a un handicapé à sa charge au sens du Code des impôts sur les revenus	4
Le bénéficiaire d'une pension de prisonnier de guerre et l'invalidé de guerre	4
L'ancien prisonnier politique et ses ayants droit	4
L'ancien ouvrier mineur	4
Le locataire dont le bail est résilié par le bailleur en application de l'article 3, par. 2 et 3, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 1 ^{er} mars 1991	3
La personne qui ne peut plus exercer d'activité professionnelle à la suite d'une maladie professionnelle reconnue ou d'un accident de travail, ou celle qui a une telle personne à sa charge	2
Le demandeur d'emploi inoccupé	2
La personne qui quitte un bateau pour lequel l'Etat accorde une prime de déchirage	2

6. MODÈLE D'ATTESTATION

Vous trouverez en annexe, notre modèle d'attestation qui a également été communiqué par la SWL dans sa circulaire du 8 avril 2009 (vous trouverez cette circulaire sur notre site <http://www.uvcw.be>)

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Claude Emonts,
Président